

DELIBERATION CA002-2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 21 décembre 2023;

Vu les convocations envoyées le 02 février 2024 aux membres élus du conseil d'administration et aux personnalités désignées par les collectivités ou organismes concernés

1. Objet de la délibération : Election des personnalités extérieures comme membres du Conseil d'administration

Les membres élus du conseil d'administration et personnalités désignées par les collectivités ou organismes concernés réunies le 15 février 2024, le quorum étant atteint, élisent :

Madame DAGORN Catherine est élue au premier tour de scrutin membre du Conseil d'administration, collège des personnalités extérieures, en qualité de personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise, avec **18** voix pour.

Monsieur LELARGE Antoine est élu au premier tour de scrutin membre du Conseil d'administration, collège des personnalités extérieures, en qualité de représentant des organisations représentatives des salariés, avec **18** voix pour

Madame ROCHARD Véronique est élue au premier tour de scrutin membre du Conseil d'administration, collège des personnalités extérieures, en qualité de représentante d'une entreprise employant moins de 500 salariés, avec **18** voix pour.

Monsieur LE PORS Dominique est élu au premier tour du scrutin membre du Conseil d'administration, collège des personnalités extérieures, en qualité de représentant d'un établissement d'enseignement secondaire, avec **19** voix pour.

Fait à Angers, le 15 février 2024

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*

Didier BOUCQUET

Signé le 19 février 2024

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 21 février 2024